## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE, statuant au contentieux

Lecture du 13 octobre 2008, audience du 29 septembre 2008 n° 0806245

M. d'Argenson, Rapporteur

M<sup>me</sup> Chavrier, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

(9ème chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 3 juin 2008, présentée pour M.

, demeurant chez M. Benjamin Fandja, 82 rue Jean Jaurès à Noisy-le-

Sec (93130), par M<sup>e</sup> Chartier, avocat; M. demande au tribunal:

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 6 novembre 2007 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande de carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant, refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;
- 2°) d'enjoindre audit préfet, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai de 30 jours à compter du jugement à intervenir ;
- $3^{\circ}$ ) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## Il soutient:

- que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- que le refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 313-11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation;
- que l'obligation de quitter le territoire français méconnaît les dispositions de l'article
- L. 511-4 (10°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- que l'exception d'illégalité du refus de titre de séjour prive de base légale l'obligation de quitter le territoire français ;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2008 par laquelle le président de la 9ème chambre du Tribunal administratif a, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative, fixé la date de clôture de l'instruction de l'affaire au 8 septembre 2008 et la date et l'heure de l'audience au 29 septembre 2008 à 9 H 30 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit d'observations en défense;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Pontoise du 5 mai 2008 rejetant la demande d'aide juridictionnelle de M.

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 4 septembre 2008, présentées pour M.

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la loi nº 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2008 :

- le rapport de M. d'Argenson;
- les observations de Me Chartier;
- et les conclusions de M<sup>me</sup> Chavrier, commissaire du gouvernement;

Sur les conclusions à fin d'annulation

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «I. — L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...)»;

Considérant que, par l'arrêté attaqué en date du 6 novembre 2007, le préfet de la Seine-Saint-, ressortissant camerounais né en 1986, Denis a refusé de délivrer à M. une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant au motif, d'une part, que «l'intéressé ne justifie pas de ressources suffisantes pour se prévaloir de la qualité d'étudiant» ; d'autre part, «qu'entré en France le 02/06/2002, célibataire, sans charge de famille, il ne justifie pas d'obstacles l'empêchant de poursuivre une vie familiale normale dans son pays d'origine où résident ses parents, ses trois frères et ses deux soeurs, de sorte que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale»; Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit : / (...) 7<sup>e</sup> A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté en défense, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'ayant pas produit d'observations, que M. entré en France le 17 janvier 2002, soit à l'âge de 15 ans ; et y a séjourné depuis lors de façon ininterrompue auprès de sa soeur, puis auprès de M<sup>me</sup> Bouchardon, à qui a été déléguée l'autorité parentale par jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 21 mars 2003, puis auprès d'une famille amie et enfin, jusqu'à sa majorité, sous la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance ; que, le 27 janvier 2004, sa prise en charge était maintenue dans le cadre d'un contrat jeune majeur, afin de lui permettre de poursuivre des études ; que l'intéressé a été scolarisé en classe de 3ème peu après son arrivée en France et qu'il a obtenu en 2005 un baccalauréat scientifique ; qu'il a ensuite obtenu un brevet de technicien supérieur en assistance technique d'ingénieur en juin 2007, puis le 4 juillet 2008, un diplôme de licence professionnelle spécialité gestion de la production industrielle, cursus qu'il souhaite poursuivre en Master; qu'enfin, le requérant présente des gages réels d'insertion, notamment par sa maîtrise de la langue française, sa volonté de poursuivre des études supérieures et par la production de plusieurs attestations; que, dans les conditions particulières de la présente espèce et nonobstant les circonstances que ses parents résident toujours au Cameroun — quatre de ses frères et une des ses soeurs résidant aux Etats-Unis, en Allemagne et en Autriche -, l'arrêté du 6 novembre 2007 portant refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français doit être regardé comme ayant porté à son droit au respect de sa vie privée une atteinte disproportionnée par rapport aux motifs ou aux buts de ces deux mesures, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 313-11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il en résulte que M. est fondé à demander l'annulation de cet arrêté;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : «lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution» ; que l'article L 911-2 précise que «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé» ;

Considérant qu'eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à M. d'une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer un tel titre de séjour à l'intéressé et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais

exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation»;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à M. la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

## Décide

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 6 novembre 2007 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de délivrer à M. \ une carte de séjour temporaire, refus assorti d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'intéressé sera renvoyé, est annulé.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis délivrera à M. le titre de séjour sollicité dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de la Seine-Saint-Denis.